

NOTE TECHNIQUE SUR LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LOI DE FINANCES 2021

Les principales dispositions fiscales proposées par la loi de finances 2021 (La LF 2021) sont résumées ci-après :

En matière d'Impôt sur les Sociétés « IS »

1- Réorganisation du statut « Casablanca Finance City »

- Exclusion de l'exonération suivie de l'imposition au taux réduit

Avant la publication de la LF 2021, l'article 6 du Code Général des Impôts (CGI) prévoyait une exonération de l'IS pour les sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City ».

La LF 2021 a exclu du bénéfice de cette exonération, les entreprises financières visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n° 2-20-665 du 30 septembre 2020, portant réorganisation de « Casablanca Finance City », les sociétés concernées par cette exclusion sont :

- i) les établissements de crédit ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur sous réserve des dispositions du premier paragraphe de l'article 13 du décret-loi n°2-20-665 ;
 - ii) les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur.
- Exclusion de l'exonération permanente de la retenue à la source sur les dividendes versés, mis en place ou inscrit en compte par les entreprises susmentionnées**

Référence : Articles 6-B-4° et C-1° du CGI

2- Instauration de la neutralité fiscale pour les produits de cession des participations des établissements et entreprises publics et de leurs filiales

La LF 2021 ajoute un paragraphe au niveau de l'article 9 Bis « Produits non imposables », afin de ne pas soumettre à l'imposition en matière d'IS, les produits de cessions des participations des établissements et entreprises publics et leurs filiales, réalisés dans le cadre des opérations de transfert prévues par l'article premier de la loi n°39-89, autorisant transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par Dahir n°1-90-01 du 15 ramadan1410 (11 avril 1990).

Cette mesure a pour objet d'optimiser et de simplifier le traitement fiscal des opérations de transfert des entreprises publiques au secteur privé.

Référence : Article 9bis-II du CGI

3- Prorogation de deux ans de la mesure d'encouragement à l'apport de biens immeubles aux Organismes de Placement Collectif Immobilier « OPCI »

Pour rappel : la LF 2017 avait institué que les personnes morales soumises à l'IS qui procèdent à l'apport de biens immeubles inscrits à leur actif immobilisé à un OPCI, ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite dudit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- ledit apport doit être effectué entre le **1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020** ;
- l'entreprise ayant effectué l'apport doit déposer, auprès de l'administration fiscale, une déclaration dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport, accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des biens immeubles de l'entreprise concernée, leur prix d'acquisition, leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport, la raison sociale de la personne ayant effectué l'apport, son numéro d'identification fiscale ainsi que le numéro d'identification fiscale de l'OPCI devenu propriétaire des biens immeubles apportés ;
- les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- l'entreprise ayant effectué l'apport s'engage dans l'acte d'apport à payer l'IS au titre de la plus-value nette résultant de l'apport lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres.

En cas de respect des conditions précitées, l'entreprise ayant effectué l'apport bénéficie, selon la LF 2017, d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée suite à l'apport de biens immeubles à l'OPCI.

Toutefois, en cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable sera régularisée selon les règles de droit commun.

La LF 2021 proroge cette mesure jusqu'au 31 décembre 2022.

4- Extension de l'exonération de l'IS pour les OPCI sur leurs bénéfices distribués issus de la location des immeubles construits à usage d'habitation

L'article 6 de la loi de finances pour l'année 2017 a complété l'article 7 du CGI par le paragraphe XI qui prévoit que le bénéfice des exonérations prévues par les dispositions de l'article 6-I (A et C) au profit des OPCI était subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'évaluation des éléments apportés à ces organismes par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- la conservation des éléments apportés auxdits organismes pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date dudit apport ;
- la distribution de :

- **85% au moins du résultat de l'exercice afférent à la location des immeubles construits à usage professionnel ;**
- 100% des produits des actions, des parts sociales et des revenus assimilés perçus ;
- 100% des produits de placements à revenu fixe perçus;
- 60% au moins de la plus-value réalisée au titre de la cession des valeurs mobilières.

La LF 2021 a étendu le bénéfice de l'exonération de l'IS **aux locations des immeubles construits à usage d'habitation au profit des OPCI.**

5- Non déductibilité de la Contribution Sociale de Solidarité « CSS » sur les revenus

La LF 2021 n'admet pas en tant que charge déductible du résultat fiscal, la CSS sur les bénéfices **mais également sur les revenus.**

Référence : Article 11-IV du CGI

En matière d'Impôt sur les Revenus « IR »

1- Prorogation de deux ans de la mesure d'encouragement à l'apport de biens immeubles aux Organismes de Placement Collectif Immobilier

a) Pour les contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels

La LF 2017 a instauré un régime similaire à celui prévu en matière d'IS pour les contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié qui procèdent à l'apport de biens immeubles inscrits à leur actif immobilisé à un OPCI (Disposition 3 du paragraphe « En matière d'IS »).

La LF 2021 proroge **cette mesure jusqu'au 31 décembre 2022.**

b) Pour un particulier

La LF 2017 a institué que les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI, ne sont pas soumises à l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ledit apport doit être effectué entre le **1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020** ;
- le contribuable doit déposer la déclaration de profits fonciers (similaire à celle prévue en cas d'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société);
- les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- le contribuable s'engage dans l'acte d'apport à payer l'IR au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres.

En cas de respect des conditions précitées, le contribuable bénéficie d'une réduction de 50% en matière d'IR au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres.

Le profit foncier imposable est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de l'OPCI, sous réserve du droit de rectification de l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun.

La LF 2021 proroge **cette mesure jusqu'au 31 décembre 2022.**

2- Remplacement du régime du bénéfice forfaitaire par le régime de la Contribution Professionnelle Unique « CPU »

La LF 2021 remplace le régime du bénéfice forfaitaire par une Contribution Professionnelle Unique « CPU » laquelle englobera les impôts et taxes dus par les contribuables à revenu modeste au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Une partie de cette contribution sera affectée à la couverture médicale des contribuables concernés.

Les conditions d'option pour le régime CPU sont les mêmes que celles du résultat forfaitaire.

Les personnes physiques visées à l'article 40 peuvent opter pour le régime de la CPU, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 du CGI, lorsque le montant de leur chiffre d'affaires annuel réalisé ne dépasse pas les limites suivantes :

- Cinq cent mille (500.000) dirhams, pour les prestataires de services ;
- Deux millions (2.000.000) de dirhams, pour les activités commerciales, industrielles et artisanales.

L'option précitée reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celles au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées.

Aussi, sont exclus dudit régime, les contribuables exerçant des professions, activités ou prestations de services fixées par voie réglementaire.

Les personnes dont le revenu est déterminé selon le régime CPU sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 10%, ce montant est augmenté d'un droit complémentaire selon le tableau ci-après :

Tranches des droits annuels en dirhams	Montant trimestriel des droits complémentaires en dirhams	Montant annuel des droits complémentaires en dirhams
< 500 DH	300	1200
De 500 à 1000	390	1560
De 1001 à 2500	570	2280
De 2501 à 5000	720	2880
De 5001 à 10 000	1050	4200
De 10.001 à 25.000	1500	6000
De 25001 à 50.000	2250	9000
Supérieur à 50 000	3600	14400

La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au CGI.

Le contribuable dont le revenu est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique sera tenu par La LF 2021 de déclarer selon l'option formulée, le chiffre d'affaires réalisé correspondant à chaque activité ou profession exercée en même temps le versement spontané de l'impôt par procédé électronique ou sur support papier, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration fiscale, soit :

- ⇒ trimestriel : avant la fin du mois, qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires est réalisé ;
- ⇒ ou annuel : avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires est réalisé.

Cette déclaration doit être souscrite auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable.

Aussi, ces contribuables sont également tenus de déclarer par procédé électronique ou de remettre, contre récépissé en même temps que le versement spontané de l'impôt, une déclaration récapitulant les plus-values et indemnités susmentionnées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de cession de tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou de cessation de leur activité.

La déclaration doit être souscrite auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des biens cédés.

Références : Articles 32-I et II-2°, 42 bis, 43,44, 73-B-6° et 82 bis du CGI

3- Exonérations des salaires versés dans le cadre d'un CDI lors du premier recrutement

A titre transitoire, et seulement au cours de l'année 2021, pour encourager l'emploi des jeunes, la LF 2021 permet d'exonérer l'IR sur les salaires pendant 36 mois pour toute entreprise, association ou coopérative quelle que soit la date de leur création, tout recrutement si les conditions suivantes sont respectées :

- Le salarié devra avoir au plus trente-cinq (35) ans à la date de conclusion **de son premier contrat de travail** ;
- Le salarié devra être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée **conclu entre le 1^{er} janvier 2021 et 31 décembre 2021.**

Tout employeur qui ne respecte pas les conditions ci-dessus est régularisé d'office sans procédure et il doit produire avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

4- Clarification de l'imputation du déficit des sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques

Pour rappel, les bénéfices réalisés par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques sont considérés en tant que revenus professionnels.

Avant la publication de la LF 2021, l'article 26 du CGI précisait, que lorsque le résultat déclaré par les sociétés précitées est un déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal, qu'ils soient déterminés forfaitairement ou selon le régime du résultat net réel ou selon le régime du résultat net simplifié.

La LF 2021 exclut le droit d'imputation sur le revenu forfaitaire, du fait de son remplacement par le nouveau régime CPU détaillé au point 2 ci-dessus.

Référence : Article 26-I du CGI

5- Elargissement du champ d'application de l'abattement forfaitaire relatif aux sportifs professionnels

Avant la publication de la LF 2021, le CGI prévoyait un abattement professionnel de 50% sur le montant brut imposable des salaires versés aux sportifs professionnels.

La LF 2021 prévoit d'étendre le bénéfice de cet abattement pour les entraîneurs, les éducateurs et l'équipe technique.

A titre transitoire, les revenus versés aux sportifs professionnels, aux entraîneurs et aux éducateurs et à l'équipe technique seront déterminés après application des abattements suivants :

- 90% au titre de l'année 2021 ;
- 80% au titre de l'année 2022 ;
- 70% au titre de l'année 2023 ;
- 60% au titre de l'année 2024.

Référence : Articles 60-III & 247-XXXI du CGI

6- Abrogation de la dispense du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les contribuables soumis à l'IR selon le régime forfaitaire

Actuellement, les contribuables disposant uniquement de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire et imposés sur la base du bénéfice minimum dont le montant de l'impôt émis en principal au titre dudit bénéfice est inférieur ou égal à cinq mille (5.000) dirhams, sont dispensés du dépôt de la déclaration du revenu global.

La LF 2021 abroge **cette disposition, du fait du remplacement du régime du bénéfice forfaitaire par la contribution professionnelle unique.**

Référence : Article 86 du CGI

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »

1- Exonérations sans droit à déduction

La LF 2021 abroge les exonérations sans droit à déduction des métaux de récupération et exonère de la TVA sans droit à déduction la vente portant sur :

- Les panneaux photovoltaïques ;
- les chauffe-eaux solaires.

A cet effet, la vente des chauffe-eaux solaires ne fera plus l'objet d'une taxation de TVA de 10%.

Références : Articles 91 et 99-2° du CGI

2- Exonérations avec droit à déduction

La LF 2021 ajoute à l'article 92 « Exonérations avec droit à déduction » du CGI deux paragraphes suivants :

« 52° les engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires acquis par les organes chargés de la défense nationale et les organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, auprès des titulaires des autorisations de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions ; » ;

« 53° les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité. »

Références : Articles 91-52° et 53° du CGI

3- Transfert du droit de déduction en cas de fusion

Avant la publication de la LF 2021, dans le cas de fusion de sociétés, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à condition que ce montant soit identique à celui figurant dans l'acte de fusion. De même, dans le cas de scission ou de transformation de la forme juridique d'un établissement.

La LF 2021 applique les dispositions susmentionnées dans les cas suivants :

- Pour les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Pour les transferts d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 précitée.

Référence : Article 105 du CGI

4- Régime des biens amortissables

La LF 2021 prévoit à l'article 102 « Régime des biens amortissables » d'exclure du champ d'application de régularisation de TVA portant sur les biens amortissables les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi N°38-16 précitée.

Référence : Article 102 du CGI

5- Exonération de TVA à l'importation des viandes congelées bovines et camelines, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte.

Sont exonérés de la TVA à l'importation les viandes congelées bovines et camelines, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte.

Référence : Article 123-58° du CGI

En matière de Contribution Sociale de Solidarité « CSS »

Une Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices et les revenus **est ré-instituée pour l'année 2021** dont l'objectif est de poursuivre les efforts en faveur des populations démunies et renforcer la solidarité durant cette période de crise.

Champs d'application :

La **Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices** sera versée par les sociétés soumises à l'IS dont le montant du **bénéfice net visé à l'article 19-I-A est égal ou supérieur à 1 million de dirhams** au titre du dernier exercice clos.

Sociétés exclues du champs d'application :

- Sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente ;
- Sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle ;
- Sociétés de service bénéficiant du régime fiscal prévu pour la place financière Casablanca Finance City ;

Taux appliqués pour la CSS sur les bénéfices :

- 1,5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 1 000 000 et 5000 000 de dirhams ;
- 2,5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 5 000 001 et 40 000 000 de dirhams ;
- 3,5% pour les sociétés dont le bénéfice est supérieur à 40 000 000 de dirhams.

La **Contribution Sociale de Solidarité sur les revenus** sera également versée par les personnes physiques titulaires des revenus professionnels, des revenus agricoles, des revenus fonciers ainsi que des revenus salariaux et revenus assimilés et **calculée sur le revenu global annuel net égal ou supérieur à 240 000 dirhams au taux de 1,5%**.

Obligations de déclaration :

- a) Pour les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les établissements des groupements desdites sociétés et les autres personnes morales passibles de l'IS, le montant du bénéfice susmentionné et celui de la contribution y afférente doivent être déclarés par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration fiscale **dans les 3 mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable.**
- b) Pour les personnes physiques titulaires de revenus professionnels, agricoles et/ou fonciers, le montant des revenus net d'impôts et le montant de la contribution y afférente doivent être déclarés par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration fiscale **avant le 1^{er} juin de l'année 2021.**
- c) Pour les personnes physiques qui disposent de plusieurs revenus salariaux et assimilés versés par plusieurs employeurs ou débirentiers, doivent souscrire une déclaration de régularisation, par procédé électronique, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, **avant le 1^{er} février de l'année 2022.** Cette déclaration doit comporter le montant global net d'impôt visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de la contribution y afférent.
- d) Pour les personnes physiques ayant un seul revenu salarial, les montants des revenus salariaux et assimilés versés doivent être déclarés par l'employeur par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, en même temps que les déclarations des traitements et des salaires et des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes **avant le 28 février 2022.**

En matière de droits d'enregistrement « DE »

1- Exonération des actes constatant les avances en comptes courants d'associés et les obligations et reconnaissances de dettes

La LF 2021 exonère des droits d'enregistrement les actes constatant les avances en comptes courants d'associés ainsi que ceux relatifs aux obligations et reconnaissances de dettes visées à l'article 18 de la loi n° 103-12 précitée

Référence : Articles 127 et 129 du CGI

2- Exonération des droits d'enregistrement en faveur de l'Etat

La LF 2021 classe les actes portant restructuration des entreprises publiques et transfert des actifs et passifs relatifs aux installations des énergies renouvelables parmi les actes d'investissement servant l'intérêt général lesquels sont exonérés des droits d'enregistrement.

A préciser que cette exonération sera conditionnée par l'inscription des éléments apportés dans le bilan des entités concernées à leur valeur figurant au dernier bilan clos desdits établissements et entreprises publics avant ces opérations.

Référence : Article 129 du CGI

3- Réduction du taux proportionnel d'enregistrement de 1% à 0,5% pour les constitutions et les augmentations du capital

la LF 2021 réduit le taux d'enregistrement de 1% à 0,5% au titre des constitutions et des augmentations de capital de sociétés ou de groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports lequel est assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique, ainsi que les augmentations de capital par incorporation de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social en cas de fusion de société.

Référence : Article 133-H du CGI

Droit, fiscalité & finance d'entreprise

En matière d'obligations comptables

1- Non déduction fiscale des factures dont le fournisseur ne satisfait pas aux obligations de versement et de paiement

La LF 2021 stipule que lorsque l'administration constate l'émission d'une facture par ou au nom d'un fournisseur qui ne satisfait pas aux obligations de déclaration et de paiement prévues par le CGI et l'inexistence d'une activité effective (absence de local, de personnel, de stock et du chiffre d'affaires) la déduction correspondante à cette facture n'est pas admise.

Aussi, Les entreprises spécialisées dans le business des fausses factures seront dénoncées. Leur identifiant fiscal sera publié sur le portail de la Direction et accessible aux utilisateurs.

Sont aussi concernés par cette disposition les contribuables soumis à l'IR selon le régime de la CPU

Référence : Article 146 du CGI

2- Obligation de mentionner sur la facture des clients le numéro d'article du rôle d'imposition dudit client à la taxe professionnelle

La LF 2021 oblige les contribuables soumis à l'obligation du dépôt de l'Etat de ventes annuel, de mentionner sur les factures et documents délivrés aux clients **le numéro d'article du rôle d'imposition de ces derniers.**

Référence : Article 145-V du CGI

En matière d'obligations déclaratives

Ouverture de la possibilité de télé-déclaration pour les contribuables soumis au régime de la CPU

Dans l'objectif de généraliser la digitalisation et de rapprocher l'Administration du contribuable, La LF 2021 déroge aux dispositions des paragraphes I et III de l'article 155.

Ainsi, les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique, peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, les déclarations sur le revenu.

Ces télé-déclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration et prévues par le présent code.

Référence : Article 155-IV du CGI

A. Saaidi Consultants
Droit, fiscalité & finance d'entreprise

En matière de dispositions diverses

1- Institution du télépaiement pour les contribuables soumis à l'IR selon le régime de la CPU

Actuellement, le télépaiement est obligatoire depuis le 1er janvier 2017 pour toutes les entreprises à l'exclusion de celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 40, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Avec le remplacement prévu du régime du bénéfice forfaitaire par le régime de la CPU, La LF 2021 étend le télépaiement optionnel pour cette catégorie de contribuables. Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le CGI.

Référence : Article 169-IV du CGI

2- Abrogation de l'IR forfaitaire de la liste des impôts dont le recouvrement est par voie de rôle

Avec le remplacement du régime forfaitaire, par le nouveau régime de la contribution professionnelle unique par La LF 2021, le régime forfaitaire sera abrogé de la liste des impôts dont le recouvrement est par voie de rôle, par conséquent, La LF 2021 applique pour le régime de la CPU un mode de recouvrement spontané.

En matière de sanctions

1- Application des sanctions prévues pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales, sur les plus-values

Avec l'institution d'une nouvelle déclaration sur les plus-values pour les **contribuables soumis au régime de la CPU**, la LF 2021 ajoute les sanctions à l'article 184 du CGI sur les plus-values en cas de non dépôt de la déclaration.

Référence : Article 184 du CGI

2- Institution de sanctions pour le défaut de communication des prix de transfert

La LF 2021 précise qu'une sanction sera appliquée sous forme d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non produits en cas de défaut de production des documents prévus pour les entreprises procédant aux prix transfert. Le montant de l'amende précitée ne peut être inférieur à deux cent mille (200.000) dirhams par exercice concerné. Cette amende sera émise par voie de rôle.

En matière de droit de contrôle et de communication de l'administration fiscale

1- Suspension de la durée de vérification des suspensions dues à l'envoi des demandes de renseignements aux administrations fiscales des Etats étrangers

La LF 2021 exclut de la durée de vérification des suspensions dues à l'envoi des demandes de renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant un échange de renseignements à des fins fiscales, dans la limite de 180 jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes.

A cet effet, l'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, selon un imprimé modèle établi par l'administration dans un délai de 15 jours et dans les formes prévues à l'article 219 de la date d'envoi de la demande de renseignements précitée.

A noter que la prescription est également interrompue par l'envoi des demandes de renseignements susmentionnées.

2- Institution de l'obligation de communication des prix de transfert

La LF 2021 oblige les entreprises ayant réalisé des transactions avec les entreprises situées hors du Maroc et avec lesquelles elles tiennent des liens de dépendance directe ou indirecte, de communiquer à l'administration fiscale, par procédé électronique, la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert dont la liste et les modalités qui seront fixées par voie réglementaire, comportant :

- un fichier principal contenant les informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées, à la politique globale de prix de transfert pratiquée et à la répartition des bénéfices et des activités à l'échelle mondiale ;
- et un fichier local contenant les informations spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée réalise avec les entreprises ayant des liens de dépendance précitées.

Cette documentation est produite par lesdites entreprises lorsque :

- leur chiffre d'affaires réalisé et déclaré, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
- ou leur actif brut figurant au bilan à la clôture de l'exercice concerné est supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams.

A défaut de communication de tout ou partie de la documentation précitée, au cours de la vérification d'un exercice, le contribuable est invité par une lettre avec accusé de réception, à produire les documents manquants dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de communication desdits documents.

En cas de défaut de communication de la documentation précitée dans les délais ou lorsque les documents communiqués sont incomplets, insuffisants ou erronés, le lien de dépendance entre les entreprises concernées est supposé établi.

3- Précision sur la demande de consultation préalable

La LF 2021 précise que la demande de consultation fiscale préalable ne peut pas intervenir pour les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc.

En matière de Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules « TSAV »

Institution d'une obligation pour cession de véhicule

Aucune vente de véhicule ne pourra s'effectuer sans que le propriétaire ne présente une preuve du paiement ou d'exonération de la vignette automobile pour la période non prescrite et ce, afin de réduire le contentieux relatif à cette taxe.

En matière des autres dispositions transitoires

1- Prolongement de la période de bénéfice des mesures d'encouragement en faveur des contribuables nouvellement identifiés à la Taxe Professionnelle apportées par la LF 2020

La LF 2020 disposait que les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et s'identifiant pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier 2020, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

Pour les contribuables susvisés dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou sur option selon celui du résultat net simplifié, les stocks éventuellement en leur possession, sont évalués, de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20%.

En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait l'objet d'évaluation dans les conditions précitées est soumise à ladite taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.

Pour l'application de cette disposition, les contribuables concernés étaient tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs dudit stock. Les contribuables qui s'identifient pour la première fois bénéficient des avantages prévus ci-haut.

Lesdites dispositions étaient applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. La LF 2021 proroge ledit délai jusqu'au 31 décembre 2021.

2- Exonération de l'IR RAS au titre des intérêts versés aux personnes physiques

A titre transitoire, la LF 2021 exonère de l'IR retenu à la source les intérêts versés aux personnes physiques résidentes, non soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié, au titre des emprunts qui sont émis par le Trésor jusqu'au 31 décembre 2021 et dont les intérêts sont versés pour la première fois à partir du 1er janvier 2021.

3- Prolongement de six mois en faveur des réductions des droits d'enregistrement sur l'acquisition des biens immeubles

Par dérogation aux dispositions de l'article 133-I (B-7°, F-1°) du CGI, bénéficieront d'une réduction de 100% des droits d'enregistrement, les actes portant première acquisition, à titre onéreux, de locaux construits affectés à l'habitation sociale (superficie entre 50-80 m² et dont la valeur est inférieure ou égale à 250 000 DHS) ou dont la valeur est faible (inférieure ou égale à 140 000 DHS) ainsi que les actes portant première acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».

Une réduction de 50% des droits d'enregistrement est accordée aux actes d'acquisitions dont le montant de la base imposable n'excède pas quatre millions (4.000.000) dirhams, ainsi que les actes portant acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».

Cette réduction était accordée pour la période allant de la date de publication de la loi de finances rectificative au Bulletin officiel (27 juillet 2020) jusqu'au 31 décembre 2020.

La LF 2021 proroge **l'application de la disposition transitoire jusqu'au 30 juin 2021.**

4- Exonérations de l'IR sur les salaires versés par les sociétés, associations ou coopératives à des personnes ayant perdues involontairement leur travail

A titre transitoire, est exonéré de l'impôt sur le revenu, le salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams versé par l'entreprise, l'association ou la coopérative à un salarié qui a perdu involontairement son emploi pour des raisons économiques liées aux répercussions de la propagation de la pandémie du coronavirus « Covid 19 » durant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020, et ce, pendant les douze (12) premiers mois à compter de la date de son recrutement.

L'exonération visée ci-dessus est accordée dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté au cours de l'année 2021 ;
- le salarié doit avoir bénéficié de la caisse pour perte d'emploi conformément aux dispositions de la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;
- le salarié ne peut bénéficier deux fois de l'exonération précitée.

Les dispositions de l'article 79-V ci-dessus relatives à l'obligation de déclaration des salaires versés sont applicables aux employeurs précités. Sont également applicables les dispositions de l'article 200-III ci-dessus, en cas de non respect des conditions de l'exonération susvisée.